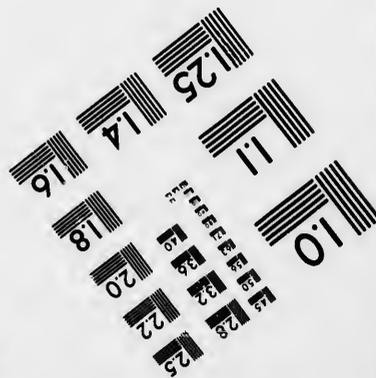
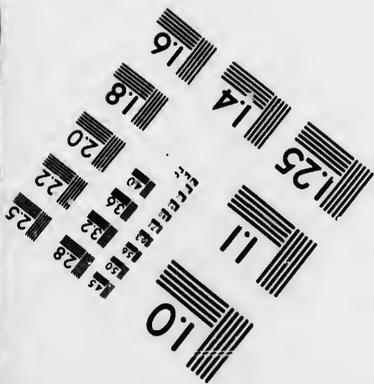
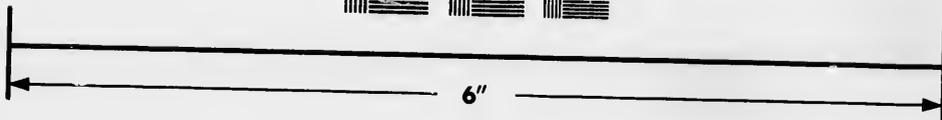


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/  
Pages de couleur

Pages damaged/  
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/  
Pages détachées

Showthrough/  
Transparence

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/  
Pagination continue

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						J					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

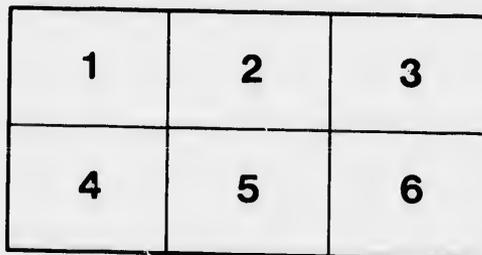
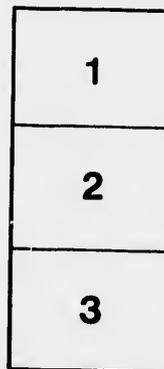
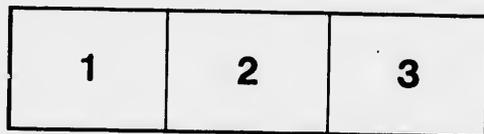
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

334.1  
Уа 14л



SO

334.1  
Ya 14r

*Ludispa*

# RÈGLEMENTS

DE LA

## SOCIÉTÉ PERMANENTE DE CONSTRUCTION

d'Yamaska.

Adoptés à l'Assemblée générale du 20 Sept. 1872

### DIRECTEURS :

- G. C. DESSAULLES, Ecr., Président.
- A. C. PAPINEAU, Ecr., Vice-Président.
- J. M. LAMOTHE, Ecr.
- R. ST. JACQUES, Ecr.
- C. LEDOUX, Ecr.
- L. F. MORISON, Secrétaire-Trésorier et Avocat.
- M. E. BERNIER, Notaire.
- MM. J. JEANNOTTE, } Inspecteurs.
- LÉON PLAMONDON. }  
    J. A. LAFERRIÈRE, } Auditeurs.
- J. O. DION, }

P334.1

Ya 14r

# RÈGLEMENTS

DE LA

## SOCIÉTÉ PERMANENTE DE CONSTRUCTION

d'Amaska.

---

Adoptés à l'Assemblée générale du 20 Sept. 1872

---

### DIRECTEURS :

G. C. DESSAULLES, Ecr., Président.  
A. C. PAPINEAU, Ecr., Vice-Président.  
J. M. LAMOTHE, Ecr.  
R. St. JACQUES, Ecr.  
C. LEDOUX, Ecr.  
L. F. MORISON, Secrétaire-Trésorier et Avocat.  
M. E. BERNIER, Notaire.  
MM. J. JEANNOTTE, } Inspecteurs.  
LÉON PLAMONDON, }  
J. A. LAFERRIÈRE, }  
J. O. DION, } Auditeurs.

1911

# THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1911

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
CHICAGO, ILLINOIS  
1911

# RÈGLEMENTS

DE LA

Société Permanente de Construction

D'YAMASKA.

—o—

ADOPTÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 SEPTEMBRE 1872

ARTICLE I.—Cette Société se nomme "*La Société Permanente de Construction d'Yamaska.*"

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante et neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé: "Acte concernant les Sociétés de Construction."

Son principal bureau d'affaires est à St. Hyacinthe.

ARTICLE II.—Le but de cette Société est d'offrir à ses membres, un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes; de les aider à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs, sur garanties hypothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement.

ARTICLE III.—Le capital de la Société est divisé en actions permanentes et en actions mobiles. Capital.

Le capital permanent est fixé de temps à autre par les directeurs, et chaque augmentation de ce capital est inscrite comme émission particulière, avec numéro d'ordre, 1ère émission, 2ième émission, etc.

Le capital mobile est divisé en classes désignées par numéros d'ordre.

Chaque action est de cinquante piastres et aucun membre n'en peut posséder plus de deux cents.

**Actions permanentes et mobiles.** ARTICLE IV.—Les actions permanentes et les actions mobiles sont payables au Bureau de la société, par versements mensuels de cinquante centins chacun, par chaque action, le premier jour de chaque mois.

Chaque classe s'ouvre le premier jour d'octobre de chaque année et le premier paiement se fait le jour de l'ouverture de la classe.

Cependant, si les affaires de la société le permettent, les directeurs peuvent décider l'ouverture d'une autre classe, chaque année, par résolution par eux passée à cet effet, et dans ce cas le premier versement de telle classe se fait le premier jour d'avril.

Les Directeurs peuvent aussi suspendre, chaque année, l'ouverture des classes mobiles quand ils jugeront à propos de le faire pour l'avantage de la société.

**Durée des classes mobiles.**

ARTICLE V.—La durée des classes mobiles est indéterminée.

Aussitôt que les profits réalisés ajoutés aux versements mensuels sont suffisants pour permettre le paiement du montant des actions d'une classe, il est du devoir des Directeurs de fixer l'époque de ce paiement et d'en avortir les actionnaires.

ARTICLE VI.—A l'expiration d'une classe, si les actions de cette classe se trouvent remplies et réalisées avec, en outre, un surplus de profits pour cette classe, les directeurs, s'ils le jugent équitable, pourront ordonner le partage et le paiement de ce surplus de profits entre les membres non emprunteurs et les membres emprunteurs participants de cette classe, ou qu'il soit porté à l'avoir du fonds de réserve pour couvrir les pertes probables que la société pourrait subir sur les prêts faits durant l'existence de telle classe.

**Emploi des capitaux.**

ARTICLE VII.—L'emploi des capitaux est réparti comme suit :

- 1o. Les frais d'administration.
- 2o. Le rachat des actions mobiles des membres cessant de faire partie de la société.
- 3o. Les placements et prêts sollicités de la société soit par les actionnaires, soit par d'autres emprunteurs.
- 4o. Le paiement des dividendes semi-annuels ou annuels sur les actions permanentes; tels dividendes ne devant néanmoins être pris que sur les profits nets produits par le capital de ces actions permanentes, et déduction faite du montant retenu pour le fonds de réserve, tel que ci-après pourvu.

50. Le paiement des actions de chaque classe parvenue à son terme.

Et si, en aucun temps, il se trouve des fonds de la société dont le placement ne soit pas requis pour les fins ci-dessus, les Directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, en disposer ou les placer autrement pour l'avantage de la société.

ARTICLE VIII.—La Société se compose d'un nombre in-déterminé de membres désignés comme suit : Composition de la société.

10. Les "Actionnaires permanents" qui sont les propriétaires d'actions du fonds permanent de la société.

20. Les "Actionnaires temporaires" qui sont les propriétaires d'actions dans les différentes classes mobiles.

30. Les "Actionnaires emprunteurs" qui sont ceux qui, propriétaires d'actions, soit permanentes, soit mobiles, empruntent sur la garantie de ces actions ou sur d'autres garanties.

40. Les "Membres emprunteurs" qui sont ceux qui sans être actionnaires empruntent de la Société, et sont, à raison de ce, soumis à tous les règlements de la société.

ARTICLE IX.—Toute personne, pour devenir actionnaire ou membre de la Société, est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque en présence de témoins, le livre tenu à cet effet où sont entrés, inscrits et enregistrés les Règlements de la société, avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite. Formalité à remplir pour devenir membre ou actionnaire.

A l'avenir, pour être membre et en exercer les droits, il faut avoir fait au moins un versement mensuel.

ARTICLE X.—Tout actionnaire dont le versement mensuel n'aura pas été fait au jour fixé, paiera l'amende comme suit : Amendes.

2 cts. p. part pour le 1 <sup>er</sup> mois	ou sur une part 1 mois	2 cts.
4 " " " 2 <sup>nd</sup> "	" " "	6 " "
8 " " " 3 <sup>ième</sup> "	" " "	14 " "
10 " " " 4 <sup>ième</sup> "	" " "	24 " "
12 " " " 5 <sup>ième</sup> "	" " "	36 " "

Pour le sixième mois l'amende cesse d'être chargée dans cette proportion et recommence comme au premier mois de l'échelle ci-dessus pour chaque période de cinq mois.

Cependant l'actionnaire ou l'emprunteur qui doit un mois d'arrérages, peut s'exempter de l'amende pour ce mois en payant d'avance un versement outre celui du mois suivant celui pour lequel il est dû des arrérages.

**Amendes.**

**ARTICLE XI.**—Tout emprunteur qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance, à ses versements mensuels ou autres paiements quelconques par lui dûs à la Société, paie une amende au taux de 2½ par cent, par mois, sur la somme due jusqu'à parfait paiement de tous arrérages.

A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs, la société peut poursuivre tout actionnaire ou emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles le débiteur peut s'être soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration de douze mois, l'actionnaire emprunteur n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages en capital, amendes, intérêts, bonus et frais, alors, sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, jusqu'à concurrence du montant par lui dû, et clore finalement son compte en lui faisant remise de la balance, s'il y a lieu, moins la confiscation ci-après pourvue.

Les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, exiger de tout emprunteur, soit actionnaire soit étranger, un bonus dont le taux et les conditions sont fixés par les directeurs.

**Déchéance de l'Actionnaire de ses droits en certains cas.**

**ARTICLE XII.**—Les directeurs peuvent déclarer déchu de tous ses droits comme membre de la Société tout actionnaire permanent ou temporaire qui aura manqué de faire aucun de ses versements pendant douze mois ; et si tel actionnaire est propriétaire d'actions permanentes, ses actions sont vendues par soumission par les directeurs, au profit de la société, après un avis affiché pendant un mois dans le bureau de la société ; et s'il est propriétaire d'actions mobiles elles sont éteintes et rachetées au profit de la Société, et il reçoit dans chaque cas le montant ou produit de telles actions vendues ou éteintes comme susdit, moins une confiscation de deux piastres par chaque action et moins les frais encourus pour la liquidation susdite.

**Transfert des actions.**

**ARTICLE XIII.**—Tout actionnaire, soit permanent, soit temporaire, peut transporter et céder ses actions ou partie d'icelles. Ce transport est fait par écrit dans un livre tenu pour cette fin par la société et doit être signé par le cédant et le cessionnaire.

Mais un droit de cinquante centins est payé à la société pour effectuer ce transport.

La société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescri-

tes par le présent article et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la société.

**ARTICLE XIV.**—Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions; et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé, à toutes fins que de droit. Décès des Actionnaires, leur remplacement.

Néanmoins la société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donations ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital soit permanent, soit mobile d'icelle, et ne sera aucunement liée par telles dispositions qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.

**ARTICLE XV.**—Quand un actionnaire temporaire désirera cesser d'être membre de la société il devra en donner avis d'un mois par écrit au Secrétaire-Trésorier, et à compter du jour de la réception de tel avis, il sera réputé ne plus faire partie de la société; si tel actionnaire a été membre de la société pendant moins de douze mois, il reçoit le montant de ses versements payés sans aucun profit ou intérêt, mais s'il a fait partie de la société pendant douze mois ou plus, il reçoit, en outre du montant de ses versements, un intérêt qui sera fixé par les Directeurs, par résolution réglementaire, mais qui ne dépassera pas six par cent, et tel intérêt ne sera accordé que si douze versements au moins ont été payés effectivement. Néanmoins tout membre se retirant ainsi, sera tenu d'attendre que les fonds de la société permettent le remboursement des paiements faits. Résignation des Membres.

**ARTICLE XVI.**—Tout prêt à un emprunteur non actionnaire est fait sur hypothèque ou autres garanties jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, *bonus*, frais, etc. Les bâties sur les propriétés hypothéquées, sont assurées, si les directeurs l'exigent, pour le bénéfice de la société, aux frais de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt, à telle compagnie d'Assurance que les Directeurs jugent convenable. Prêts sur garanties.

Toute somme prêtée par la Société, doit se rembourser par paiements mensuels, à moins qu'il ne soit spécialement convenu d'autres termes.

**Main levée des hypothèques.** **ARTICLE XVII.**—Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire en payant tous les arrérages dûs, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme alors due à la Société.

**Emploi des deniers venant des assurances.** **ARTICLE XVIII.**—Les Directeurs peuvent, à leur discrétion, ou employer l'argent qu'ils reçoivent en vertu des transports d'assurance faits par les emprunteurs, ou partie d'iceux, à réparer les dommages faits à la propriété, ou le retenir et l'appliquer en tout ou en partie, comme ils le jugent à propos à la liquidation du montant dû par les emprunteurs à la Société, et le surplus, s'il y en a, est payé à l'emprunteur.

**Emprunts sur garantie des actions.** **ARTICLE XIX.**—Les propriétaires d'actions, soit peruanentes, soit mobiles, peuvent emprunter de la Société, sur la garantie de leurs actions jusqu'au montant fixé par les Directeurs dans une Résolution Réglementaire: mais la somme prêtée ne doit pas, dans tous les cas, excéder le montant des versements faits. Tout membre empruntant sur cette garantie est tenu de donner une obligation, reconnaissance ou billet promissoire, par lequel il s'engage de rembourser à la Société, le montant par lui emprunté, aux termes et conditions fixées par les Directeurs.

**Privilèges de la société.** **ARTICLE XX.**—Les actions, profits et deniers généralement d'aucun membre endetté envers la Société pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés au paiement des réclamations de la Société contre lui.

**Intérêt alloué surpaiements faits d'avance.** **ARTICLE XXI.**—Les propriétaires d'actions mobiles et les emprunteurs qui désirent faire immédiatement un dépôt d'argent afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels, ont droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux fixé par les Directeurs. Ces intérêts sont calculés mensuellement et il n'en est accordé que quand la somme ainsi déposée est au moins suffisante pour payer six versements par action ou emprunt.

ARTICLE XXII.—Les affaires de la société sont sous le Direction de contrôle et la régie d'un Bureau de cinq Directeurs qui éli- la société. sont eux-mêmes leur Président et leur Vice-Président.

Trois Directeurs constitueront le *quorum*.

*Quorum.*

L'élection des Directeurs se fait à chaque Assemblée Gé- Election des nérale annuelle à la majorité absolue des votes des action- directeurs. naires présents ou dûment représentés. Sur demande de trois membres, l'élection se fait au scrutin.

Les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils Durée de la soient remplacés d'une manière régulière; à moins qu'ils charge. ne cessent de l'être de fait par aucune des causes suivantes: Décès, démission, insolvabilité, banqueroute, condamnation pour crime ou délit, et possession de moins de dix actions.

Lorsqu'un Directeur s'est absenté de: Assemblées du Bu- Démission. reau de Direction pendant trois mois consecutifs, la majorité du *quorum* des autres Directeurs peut, par résolution, déclara- rer sa charge vacante.

Pour être Directeur il faut être propriétaire d'au moins Qualification. dix actions permanentes.

Le remplacement de tout Directeur dont la charge de-Remplace- vient vacante par aucune des causes ci-dessus mentionnées ment. se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge, et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée gé- nérale.

ARTICLE XXIII.—Aucun Directeur en charge ne peut Charges lu- remplir une fonction lucrative dans la société, non plus que cratives. dans l'année qui suit immédiatement sa sortie.

ARTICLE XXIV.—Le Président, le Vice-Président et les Responsabi- autres Directeurs sont, en leur qualité privée, exonérés de lité. toute responsabilité relativement aux obligations de la Société, conformément à la sect. 19 du chap. 69 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

ARTICLE XXV.—Les Directeurs peuvent faire des arran- Banques et gements avec une ou plusieurs maisons de banque incorpo- Finances. rées en vertu d'un acte du parlement, et faisant affaires à St. Hyacinthe, ou ailleurs pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour toute autre affaire de finance.

Les Directeurs ont aussi le droit d'emprunter pour les fins de la Société dans les limites prescrites par la section vingt- quatre du chap. 69 S. R. B. C., mais tels emprunts ne peuvent être faits que du consentement de la majorité de tous les Directeurs.

**Emprunts et acquisitions.** **ARTICLE XXVI.**—Le Président (et s'il est absent, le Vice-Président,) et le Secrétaire-Trésorier (et en l'absence de ce dernier, l'Assistant Secrétaire-Trésorier) sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, peuvent contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs, et aux conditions et restrictions approuvées; ils peuvent de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens fonds, héritages, sommes d'argent, créances, biens et effets mobiliers et immobiliers quelconques, en un mot tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres ou autres effets et tous droits que la dite Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter ou hypothéquer en vertu de la loi; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus, sont signés par le Président ou s'il est absent, par le Vice-Président et par le Secrétaire-Trésorier, ou s'il est absent, par l'Assistant Secrétaire-Trésorier.

Signature des  
actes.

Secrétaire-  
Trésorier.

**ARTICLE XXVII.**—Les Directeurs nomment un Trésorier qui est en même temps Secrétaire et qui conduit les affaires du Bureau de Direction, sous le contrôle des Directeurs.

Cautionnement.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrétion des Directeurs.

Ses attributions  
et ses  
devoirs.

**ARTICLE XXVIII.**—Le Secrétaire Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la Banque, le plus tôt possible, tous les argents reçus pour la Société.

Tout ordre ou chèque sur la Banque est signé par le Secrétaire-Trésorier et deux Directeurs; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire-Trésorier est *ex-officio* Secrétaire des assemblées générales de la Société.

Examen des  
livres et de  
la caisse.

**ARTICLE XXIX.**—Le Président, ou à son défaut, un autre Directeur, est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois, et de certifier tels examen et vérification.

Autres officiers.

**ARTICLE XXX.**—Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs, à leur discrétion, peuvent nommer :

1o. Un Assistant-Secrétaire-Trésorier pour aider le Secr-

taire-Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer au besoin.

2o. Un Avocat, (qui peut être en même temps Secrétaire-Trésorier) pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes en sûreté pour prêts, et pour toutes autres affaires de la Société.

3o. Un notaire pour exécuter les actes et documents de la Société.

4o. Des Inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie.

5o. Des Agents à la campagne et y établir des bureaux.

6o. Deux Auditeurs d'entre les membres pour examiner, en tout temps, les livres et les comptes de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier.

7o. Et tous tels autres commis, teneurs de livres et officiers ou agents qu'ils trouvent utiles aux fins de la Société.

Les rapports des Inspecteurs seront toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent.

Les honoraires de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des agents seront établis par les Directeurs et seront, dans tous les cas, payés par les membres emprunteurs.

ARTICLE XXXI.—Tout officier doit avoir au moins trois Officiers donations soit permanentes, soit mobiles dans le fonds capital nant caution de la Société, et doit donner un cautionnement suffisant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs quand les Directeurs le jugent convenable.

ARTICLE XXXII.—La Société peut posséder un sceau dont l'empreinte sera mise aux titres, procédés ou actes de la Société ou des Directeurs que ces derniers croiront devoir être attestés de cette manière.

ARTICLE.—XXXIII.—Outre tous les autres livres nécessaires ou utiles à la bonne administration de la Société, les Directeurs tiendront un Régistre où seront entrées leurs résolutions sur tous prêts et avances d'actions faits par la Société et sur toute demande de prêts et avances. Ce Régistre sera intitulé : "Livre des Prêts."

Ils tiendront aussi un autre Régistre où seront entrés les procès verbaux de toutes les autres délibérations des Directeurs, et qui sera intitulé : "Livre des Délibérations Réglementaires."

Dans ce dernier registre seront aussi entrés les procès verbaux de toutes les assemblées, générales ordinaires ou extraordinaires des membres de la Société.

**Avances sur actions.** ARTICLE XXXIV.—Les Directeurs peuvent, en aucun temps, faire aux membres de la Société qui le désireront l'avance de leurs actions, en par tels membres donnant à la Société des garanties à être par les Directeurs jugées suffisantes à cet effet, et en fixant et déterminant, avec tels membres, le terme et le montant du remboursement de telles actions ainsi avancées, le tout sans être sujet au risque des pertes et profits des affaires de la Société.

**Fonds de réserve.** ARTICLE XXXV.—Les Directeurs peuvent créer un fonds de réserve à même les profits du capital permanent et des classes mobiles, et déclarer quel sera l'objet et l'emploi de ce fonds de réserve.

**Répartition des dépenses et profits.** ARTICLE XXXVI.—Les Directeurs, par résolutions réglementaires, indiquent, aussi clairement qu'il leur sera possible, le mode dont les dépenses générales ou spéciales seront réparties sur les membres permanents et sur les diverses classes de membres dans la Société, ainsi que la manière dont les profits généraux ou spéciaux du capital permanent et du capital des diverses classes seront partagés entre les uns et les autres.

Ils déclarent aussi, en temps opportun, le montant de chaque dividende qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent, après déduction faite de la somme retenue pour le fonds de réserve ; ils fixent aussi l'époque à laquelle tels dividendes seront payables au bureau de la Société.

**Directeurs honoraires** ARTICLE XXXVII.—La Société pourra avoir des Directeurs Honoraires dont le nombre sera de pas moins de trois ni plus de cinq ; les Directeurs ordinaires les choisiront chaque année parmi les membres de la Société, lorsque la chose sera jugée avantageuse.

Lorsque les Directeurs Honoraires sont présents, ils peuvent, s'ils le désirent, assister à toutes les assemblées du Bureau des Directeurs ordinaires, et y auront voix consultatives, sans encourir aucune responsabilité, sur toutes les affaires de la Société.

**Président honoraire.** A quelqu'une des assemblées où se trouveront au moins deux Directeurs Honoraires réunis au *quorum* des Directeurs ordinaires, il peut être choisi à la majorité des voix de tous les Directeurs présents, un Président Honoraire de la Société, pris parmi les Directeurs Honoraires.

Et quant ce Président Honoraire assistera à une assemblée, soit du Bureau de Direction, soit de toute la Société, il

aura place au fauteuil à la droite de la personne qui présidera l'une ou l'autre assemblée.

ARTICLE XXXVIII.—Il y a une assemblée générale de tous les membres de la Société, à son bureau en la cité de St. Hyacinthe ou à tout autre endroit fixé par les Directeurs, le premier lundi de Novembre, ou le jour juridique suivant, chaque année, excepté pour l'année courante. Les Directeurs élus à cette assemblée resteront en charge jusqu'à l'élection qui sera faite durant l'année prochaine. Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la Société.

Le Secrétaire-Trésorier soumet un état complet et exact de toutes les affaires de la Société pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au 30 Septembre.

Ce rapport est certifié par les Auditeurs.

Assemblées régulières.  
Rapport du Secrétaire-Trésorier.

ARTICLE XXXIX.—Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des assemblées extraordinaires ; et telles assemblées sont convoquées par le Président ou trois Directeurs, par avis public, inséré dans un journal publié à St. Hyacinthe, en français, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives avant le jour de telle assemblée.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugent convenable pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

ARTICLE XXXX.—Sur demande écrite, signée par cinq membres de la Société, et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation, la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale. La Société ne peut s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la Requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier, un double de leur réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux-mêmes telle assemblée, par avis sous leur signature publié dans un journal.

Assemblées extraordinaires sur demande de cinq membres.

**Droit de vote** **ARTICLE XXXXI.**—A toute assemblée générale soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toute autre affaire, les membres votent suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action donnant droit à un vote.

Lorsque des actions sont possédées par une société, les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la Société; à défaut de le faire ils sont privés de leur droit de vote. Tout actionnaire peut se faire représenter à telle assemblée et y voter par procureur dûment constitué par acte authentique, ou sous seing privé, signé devant témoins.

**Changement ou abrogation des Règlements.** **ARTICLE XXXXII.**—Les règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

**Dispositions spéciales.** **ARTICLE XXXXIII.**—Les directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des Règlements ci-dessus.

**Jours non-juridiques.** **ARTICLE XXXXIV.**—Lorsque le jour fixé par les règlements pour une assemblée, un paiement ou autre affaire de la société, se trouve être un jour non juridique, telle assemblée, paiement ou affaire est remise au jour juridique suivant.

**Interprétation des Règlements.** **ARTICLE XXXXV.**—Dans l'application pratique de ces règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs sera finale; mais tout membre pourra en appeler de telle décision des Directeurs à une assemblée générale.

soit pour  
affaire, les  
possèdent,

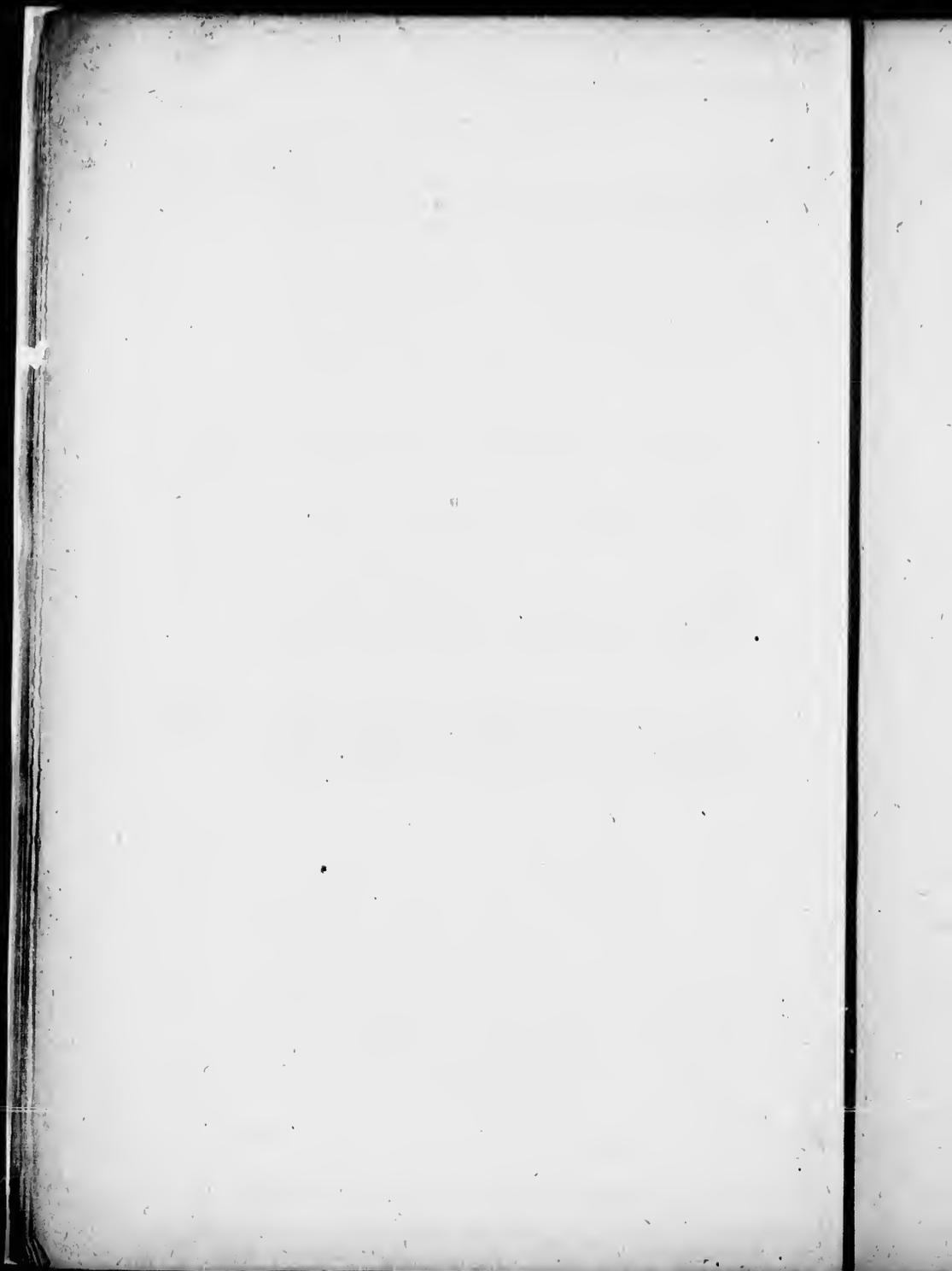
société, les  
eux, par  
; à défaut  
Tout acti-  
et y voter  
tique, où

rent être  
x disposi-  
Canada.

aire tous  
r l'exécu-

les règle-  
affaire de  
le assem-  
que sui-

e de ces  
t y être  
ra finale;  
ision des





Le Livre d'Actions est ouvert aux souscripteurs, au Bureau  
du Secrétaire Trésorier de la Société, au coin des rues St.  
Denis et Girouard.

Les applications pour Emprunt devront se faire au Bureau  
du Secrétaire-Trésorier, ou l'on pourra se procurer toutes les  
informations requises.

tu  
st.

u  
s

